



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/NOV21/7/2/1	
Date	7 octobre 2021	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A26	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC77	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA18	●

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR<1>

PROCÉDURES

Note du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992

Résumé :

Le poste d'Administrateur deviendra vacant le 31 décembre 2021, à l'expiration du mandat de l'Administrateur en poste. En novembre 2021, à sa 26^e session, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera donc invitée à nommer un nouvel Administrateur qui sera également, de plein droit, Administrateur du Fonds complémentaire.

L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé en mars 2021 que, dans le cas où il serait possible de tenir une réunion entièrement en présentiel à ce moment-là, le scrutin pour la nomination de l'Administrateur devrait avoir lieu en personne, conformément à la pratique établie.

À sa session de juillet 2021, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que, puisque la réunion de novembre 2021 se tiendrait probablement à distance, le scrutin pour la nomination de l'Administrateur devrait avoir lieu en personne sur rendez-vous. Cette décision a été prise à la lumière des informations disponibles à l'époque et des restrictions en vigueur en matière de voyages internationaux et de mesures de distanciation sociale.

Toutefois, depuis cette réunion et la levée des restrictions au Royaume-Uni, le Secrétariat de l'OMI a informé l'Administrateur que les délégations seront désormais autorisées à se rendre dans la salle de conférence, ce qui permettra que le scrutin se déroule en personne, par appel nominal, dans la salle de conférence, conformément à la pratique établie. Par conséquent, même si la réunion se poursuit à distance à l'aide de la plateforme KUDO comme lors des réunions précédentes, le vote proprement dit aura lieu en personne par appel nominal lors d'une séance privée distincte, comme décidé en mars 2021.

Le présent document explique en détail le scrutin et les autres procédures à suivre pour la nomination du nouvel Administrateur.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992

- a) prendre note des informations fournies dans le présent document ;
- b) élire deux scrutateurs ;

<1>

Dans la version française du présent document, le terme « Administrateur » n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant de la future personne à ce poste, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme. Il faut par conséquent entendre : Administrateur/Administratrice. Il en est de même pour d'autres termes tels que « candidat », etc.

- c) décider s'il convient d'inviter les trois candidats au poste d'Administrateur à effectuer des présentations avant l'élection ;
- d) décider s'il convient de procéder à un échange de questions et de réponses avec chaque candidat ;
- e) se prononcer sur le calendrier proposé pour la procédure d'élection ; et
- f) décider dans quelle mesure la procédure devrait avoir lieu sous forme de séances privées et déterminer qui devrait être autorisé à assister auxdites séances.

Assemblée du Fonds complémentaire

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document ; et
- b) prendre note des décisions adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant les différents aspects des procédures à suivre.

1 Introduction

1.1 Le présent document porte sur les procédures à suivre pour la nomination du nouvel Administrateur.

1.2 Dans la circulaire IOPC/2021/Circ.3, les États Membres du Fonds de 1992 ont été invités à désigner des candidats au poste d'Administrateur. À la date limite de réception des candidatures par le Secrétariat des FIPOL, c'est-à-dire le 30 juin 2021, les candidatures suivantes avaient été reçues (classées par ordre alphabétique des États Membres) :

Mme Liliana Monsalve désignée par la Colombie
M. Thomas Liebert désigné par la France
M. Gaute Sivertsen désigné par la Norvège

1.3 Les candidatures de Mme Monsalve, de M. Liebert et de M. Sivertsen ont été communiquées dans le document IOPC/NOV21/7/2.

1.4 Les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 sont reproduites aux annexes I et II respectivement.

2 Procédure de vote

Historique

2.1 En vertu de l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée.

2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé en mars 2021 qu'au cas où il serait possible de tenir une réunion entièrement en présentiel en novembre 2021, la nomination de l'Administrateur devrait avoir lieu en personne, au scrutin secret, conformément à la pratique établie (document IOPC/MAR21/9/2, paragraphe 7.3.36).

2.3 Toutefois, étant donné qu'au moment des réunions de mars et de juillet 2021, il avait été noté que la réunion de novembre 2021 pourrait se tenir partiellement ou entièrement à distance, en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19, les organes directeurs ont étudié plusieurs autres options de procédure de vote. Il a été noté que depuis la réouverture du bâtiment de l'OMI aux visiteurs, il

pourrait être possible d'organiser un vote en personne sur rendez-vous. Cette option a été considérée comme étant la plus proche de la pratique établie de l'Assemblée du Fonds de 1992 et celle qui permettrait de répondre le plus facilement aux exigences de sécurité et de confidentialité du vote. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a donc décidé en juillet 2021 qu'au cas où la réunion de novembre 2021 se tiendrait partiellement ou totalement à distance, le scrutin pour la nomination de l'Administrateur devrait avoir lieu en personne sur rendez-vous (document IOPC/JUL21/9/2, paragraphe 7.1.20).

- 2.4 Depuis la réunion de juillet 2021 et la levée des restrictions au Royaume-Uni, le Secrétariat de l'OMI a informé l'Administrateur que la présence des délégations dans la salle de conférence serait désormais autorisée, ce qui permettrait que le scrutin se déroule en personne, par appel nominal, dans la salle de conférence, conformément à la pratique établie. Par conséquent, même si la réunion se poursuit à distance à l'aide de la plateforme KUDO comme lors des précédentes réunions à distance, le vote lui-même aura lieu en personne, par appel nominal, lors d'une séance privée distincte, comme décidé en mars 2021. Toute personne prévoyant de se rendre à Londres afin de participer au vote devra respecter toutes les règles relatives aux voyages et aux visas en vigueur au Royaume-Uni à ce moment-là. Ces informations peuvent être consultées sur le site Web du Gouvernement britannique www.gov.uk.
- 2.5 Il est bien entendu possible que la situation de la pandémie de COVID-19 s'aggrave à nouveau au Royaume-Uni et que des restrictions soient à nouveau mises en place. En prévision d'un tel scénario, un plan d'urgence a été établi et le Secrétariat diffuserait un document contenant les détails nécessaires s'il y avait lieu.

Pratique établie

- 2.6 Compte tenu des décisions prises en mars et juillet 2021, la réunion de novembre 2021 se tiendra à distance, mais le scrutin pour la nomination de l'Administrateur se tiendra en personne. Toutes les procédures de nomination suivront, dans la mesure du possible, la pratique établie telle qu'elle a été employée lors de la nomination des précédents Administrateurs en 2006, 2011 et 2016, à savoir :
- a) Le vote pour la nomination de l'Administrateur s'effectue au scrutin secret.
 - b) Avant chaque scrutin, chacun des États Membres présents reçoit une liste des noms de tous les candidats participant à ce scrutin dans l'ordre alphabétique.
 - c) La délégation de chacun des États Membres présents indique le candidat qu'elle soutient en cochant la case pertinente sur chaque bulletin. Si le nom de plus d'un candidat est coché dans la liste, le bulletin n'est pas valable.
 - d) Le candidat qui obtient deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin est nommé Administrateur.
 - e) Si lors d'un scrutin auquel plus de deux candidats ont participé, aucun candidat n'est nommé conformément à l'alinéa d), d'autres scrutins successifs ont lieu conformément aux règles suivantes :
 - i) Le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix lors du scrutin précédent, même s'il s'agit du premier scrutin, ne figure pas dans la liste des candidats retenus pour le scrutin suivant.
 - ii) Un candidat qui a obtenu deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin, est nommé Administrateur.

- iii) Les tours de scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un candidat soit nommé conformément à l'alinéa ii) ci-dessus.
- f) Si, après un tour de scrutin auquel plus de deux candidats ont participé, deux ou plusieurs candidats reçoivent le même nombre de voix de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer lequel doit être exclu du scrutin suivant, un scrutin intermédiaire a d'abord lieu entre ces candidats pour déterminer lequel d'entre eux ne doit pas participer au scrutin suivant. Le candidat qui, au cours du scrutin intermédiaire, reçoit le plus petit nombre de voix est exclu du scrutin suivant. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin intermédiaire, le Président tire au sort entre les candidats et le dernier tiré au sort est exclu du scrutin suivant.

3 Élection des scrutateurs

- 3.1 En vertu de l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne parmi les États Membres présents à la réunion deux scrutateurs qui sont chargés d'examiner les votes exprimés.
- 3.2 Le Président attire l'attention des États Membres du Fonds de 1992 sur le fait que **toute délégation dont les pouvoirs ne sont pas soumis à temps pour être examinés par la Commission de vérification des pouvoirs ou ne sont pas en règle ne sera pas autorisée à participer à l'élection de l'Administrateur des FIPOL**. La date limite recommandée pour la présentation des pouvoirs est le vendredi 15 octobre.
- 3.3 En juillet 2021, le Conseil d'administration a convenu que tout État n'ayant pas de représentation officielle à Londres au moment de l'élection pourrait accréditer auprès de sa délégation un agent de confiance (tel qu'un membre d'un cabinet d'avocats londonien ou d'une autre instance), non accrédité auprès d'une autre délégation, afin de voter. En pareil cas, cette personne doit être incluse dans les pouvoirs. En outre, il est également demandé que, lorsqu'il est connu, la lettre conférant les pouvoirs précise le membre de la délégation désigné pour voter lors de l'élection.
- 3.4 Une deuxième personne peut être indiquée comme suppléante en cas de besoin. Par souci de souplesse, l'État peut également indiquer que tous les membres de la délégation sont accrédités pour voter lors de l'élection. Toutefois, si aucun membre n'est précisé, il sera entendu que tous les membres sont effectivement accrédités pour voter.
- 3.5 La Commission de vérification des pouvoirs remettra avant le scrutin un rapport intermédiaire à l'Assemblée du Fonds de 1992 confirmant quels États Membres du Fonds de 1992 sont habilités à voter.

4 Structure de la réunion et calendrier des scrutins

Structure de la réunion

- 4.1 L'invitation, l'ordre du jour provisoire et le calendrier de la réunion ont été diffusés dans la circulaire IOPC/2021/Circ.7. Depuis la publication de ce document, les heures de travail ont été revues pour tenir compte de la procédure de vote proposée, et la réunion sera désormais divisée en séances plénières et en séances privées comme suit :

	Lundi 1 ^{er} novembre	Mardi 2 novembre	Mercredi 3 novembre	Jeudi 4 novembre	Vendredi 5 novembre	
Séance plénière en ligne via KUDO	11 h 00 – 12 h 30	11 h 00 – 12 h 30	11 h 00 – 12 h 30	11 h 00 – 12 h 30	Séance privée en ligne via KUDO	11 h 00 – 12 h 30
						11 h 15 – 12 h 30
	<i>Pause</i>	<i>Pause</i>	<i>Pause</i>	<i>Pause</i>	<i>Pause</i>	
	12 h 45 – 14 h 00		12 h 45 – 14 h 00	12 h 45 – 14 h 00		12 h 45 – 14 h 00
Séance privée en ligne via KUDO		12 h 45 – 14 h 00	<i>Pause</i>	<i>Pause</i>		
		<i>Pause</i>				
Séance privée pour le vote secret en personne, dans la salle de conférence*		14 h 30 – 15 h 30	14 h 30 – 15 h 30 (le cas échéant)	14 h 30 – 15 h 30 (le cas échéant)		

* Également ouverte en ligne via la plateforme KUDO aux États Membres du Fonds de 1992 uniquement.

- 4.2 Les États Membres du Fonds de 1992 sont invités à envoyer jusqu'à deux représentants appartenant à leur délégation accréditée pour assister aux séances privées énumérées ci-dessous afin de voter au scrutin secret en vue de la nomination du prochain Administrateur. Les séances privées se tiendront dans la salle de conférence du bâtiment de l'OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, aux heures indiquées.
- 4.3 En outre, les représentants des États Membres recevront un lien leur permettant de participer à la séance privée à distance. Toutefois, il ne sera pas possible de voter en ligne.
- 4.4 Les États Membres ayant le droit de voter seront invités à le faire sous forme d'un appel nominal qui sera effectué dans l'ordre alphabétique des noms des membres en anglais. Seuls les délégués inscrits via le système d'inscription à la réunion disponible en ligne et dont les pouvoirs sont valables seront autorisés à voter. Une fois que l'appel nominal est terminé et que tous les États Membres remplissant les conditions requises ont voté, les scrutateurs examineront les votes exprimés et informeront le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 du résultat du scrutin. Le Président informera à son tour les candidats du résultat et les chefs de délégation des États Membres du Fonds de 1992 présents à la réunion recevront un courriel contenant le résultat du scrutin, qui sera également annoncé en séance plénière le lendemain.

Calendrier des scrutins

- 4.5 Si aucun des trois candidats n'obtient une majorité des deux tiers au premier tour, un ou plusieurs autres tours de scrutin seront nécessaires.

- 4.6 Lors des élections précédentes, lorsque plusieurs scrutins étaient nécessaires, un certain intervalle était prévu entre deux scrutins consécutifs afin de laisser aux délégations le temps de se consulter. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose que, dans la mesure du possible, la même procédure soit suivie en novembre 2021.
- 4.7 Afin de donner à la Commission de vérification des pouvoirs la possibilité d'examiner les pouvoirs soumis par les délégations et de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992, et afin également de prévoir un certain intervalle entre deux scrutins consécutifs, le calendrier suivant est proposé :

Premier scrutin	Mardi 2 novembre, 14 h 30
Deuxième scrutin (le cas échéant)	Mercredi 3 novembre, 14 h 30
Troisième scrutin (le cas échéant)	Jeudi 4 novembre, 14 h 30

Examen du contrat de l'Administrateur élu et prestation de serment

- 4.8 Une séance privée aura lieu le vendredi 5 novembre à 11 heures pour examiner le document IOPC/NOV21/7/2/2 relatif au contrat de l'Administrateur élu. Elle sera suivie d'une séance plénière, au cours de laquelle l'Administrateur élu sera invité à prêter serment ou à faire une déclaration devant les organes directeurs, conformément à l'article 5 du Statut du personnel (voir document IOPC/NOV21/7/2/3).

5 Présentations effectuées par les candidats

- 5.1 Lors de la nomination des précédents Administrateurs, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait invité les candidats à faire un bref exposé oral d'environ 10 minutes à l'appui de leur candidature. Chaque présentation avait ensuite été suivie d'une séance de questions-réponses.
- 5.2 Lors de la réunion de juillet 2021, de nombreux États ont encouragé le Secrétariat à prévoir dans le calendrier pour la nomination de l'Administrateur suffisamment de temps pour que les candidats puissent faire des présentations de 10 minutes en séance privée. Il a été considéré que ces présentations seraient utiles et que, si pour une raison quelconque, elles ne pouvaient pas être incorporées dans la session ordinaire ou ne pouvaient pas être faites en personne, une réunion à distance distincte pourrait être organisée à cette fin, et les candidats pourraient faire leurs présentations en ligne.
- 5.3 L'Assemblée est invitée à décider si elle souhaite inviter les trois candidats à faire des présentations avant l'élection et si elle souhaite organiser une séance de questions-réponses avec chaque candidat immédiatement après leur présentation.
- 5.4 Le Président considère que si des présentations sont faites, elles devraient l'être quelque temps avant le premier tour de scrutin. Il propose qu'elles le soient à 12 h 45 (UTC) le mardi 2 novembre (c'est-à-dire peu avant le premier tour de scrutin).

6 Séances privées

- 6.1 Étant donné que la réunion de novembre 2021 se tiendra à distance, afin de garantir le respect de la confidentialité de la réunion, les liens permettant d'accéder à toute séance privée virtuelle seront diffusés uniquement aux États Membres du Fonds de 1992, et la participation en ligne sera étroitement surveillée.
- 6.2 Le Président attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, lors de la nomination des Administrateurs précédents, seuls les États Membres du Fonds de 1992 étaient présents à la ou aux séances privées au cours desquelles les États Membres du Fonds de 1992 ont voté à bulletin secret. Le Président propose d'adopter la même pratique en novembre 2021, mais suggère toutefois que l'Administrateur

actuel et un membre du Secrétariat (l'Assistante exécutive de l'Administrateur) soient également présents pour contrôler la participation en ligne et prêter assistance au Président en cas de besoin.

6.3 Le Président propose que si des présentations sont effectuées par les candidats, il conviendrait de suivre les procédures suivantes :

- les présentations (et les échanges de questions et de réponses) devraient également se dérouler en séance privée, avec la seule participation des délégations des États Membres du Fonds de 1992, de l'Administrateur, de l'Assistante exécutive et des membres de l'Organe de contrôle de gestion ;
- les autres membres du Secrétariat seront dispensés d'assister à la réunion ;
- la présentation de chaque candidat (et l'éventuel échange de questions-réponses qui suivrait) devrait se faire hors de la présence des autres candidats ; et
- les présentations des candidats et les éventuels échanges de questions et de réponses en séance privée ne devraient faire l'objet d'aucun enregistrement.

7 Mesures à prendre

7.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre note des informations fournies dans le présent document ;
- b) élire deux scrutateurs ;
- c) décider s'il convient d'inviter les trois candidats au poste d'Administrateur à effectuer des présentations avant l'élection ;
- d) décider s'il convient de procéder à un échange de questions et de réponses avec chaque candidat ;
- e) se prononcer sur le calendrier proposé pour la procédure d'élection ; et
- f) décider dans quelle mesure la procédure devrait avoir lieu sous forme de séances privées et déterminer qui devrait être autorisé à assister auxdites séances.

7.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à ;

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document ; et
- b) prendre note des décisions adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992.

ANNEXE I

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Vote

Article 32

Le vote à l'Assemblée est régi par les dispositions suivantes :

- a) chaque membre dispose d'une voix ;
- b) sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants ;
- c) lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise, à la majorité des trois quarts ou des deux tiers des membres présents ;
- d) aux fins du présent article, l'expression « membres présents » signifie « membres présents à la séance au moment du vote ». Le membre de phrase « membres présents et votants » désigne les « membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Article 33

Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers :

- a) toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contribuable ;
- b) la nomination de l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4 ;
- c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9, et les décisions qui s'y rapportent.

* * *

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Vote

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « Membres présents » les Membres présents à la séance au moment du vote ;
- b) par « Membres présents et votants » les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

Nomination de l'Administrateur

Article 54

Pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée^{<1>}.

^{<1>} Voir la résolution N°9 du Fonds de 1992 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat (telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 21^e session tenue du 17 au 20 octobre 2016).